

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966,

Par M. Gaston MONNERVILLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1617, 1639 et in-8° 376.

Sénat : 184 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'adhésion de la France à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa XX^e session le 21 décembre 1965, par 106 voix, dont celle de la France, contre 0 et une abstention.

Ces chiffres suffisent à souligner l'importance attachée à ce texte par la Communauté internationale et le caractère presque solennel donné à son vote.

Conformément aux dispositions de son article 19, la Convention ouverte à la signature le 7 mars 1966 est entrée en vigueur le trentième jour qui a suivi la date du dépôt du vingt-septième instrument de ratification, c'est-à-dire le 4 janvier 1969.

Actuellement, 37 Etats seulement ont ratifié cette Convention ou y ont adhéré, parmi lesquels les Etats de l'Europe de l'Est, de nombreux Etats du Tiers monde, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Les autres pays signataires n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification.

Cet instrument diplomatique, qui compte 25 articles, est précédé d'un long préambule où sont rappelés les grands principes sur lesquels est fondée la Charte des Nations Unies et qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme : dignité et égalité de tous les êtres humains, respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ; tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination.

La Convention elle-même se divise en trois parties : la première comportant, suivant l'expression employée par l'exposé des motifs du projet de loi, les *dispositions de substance* (art. 1^{er} à 7), la deuxième partie traitant des clauses relatives au contrôle de la mise en œuvre de ces dispositions (art. 8 à 16), la troisième partie fixant les conditions d'adhésion et les modalités de son entrée en vigueur (art. 17 à 25).

ANALYSE DE LA CONVENTION

L'article premier définit la discrimination raciale comme visant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but, ou pour effet, de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Par l'article 2, les Etats signataires s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés, et sans retard, une politique tendant à éliminer toutes formes de discrimination raciale, et à favoriser l'entente entre toutes les races.

En vertu de l'article 3, les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid, et s'engagent à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Par l'article 4, les Etats signataires condamnent toute propagande qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la discrimination raciale. Ils s'engagent notamment à déclarer « délit punissable par la loi » toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, et à déclarer illégales et à interdire les organisations qui encouragent cette discrimination.

*
* *

Dans la *deuxième partie* de la Convention est organisé un système de contrôle de l'application des dispositions précédentes. Cette partie de la Convention apparaît comme la plus constructive de toutes. Elle apporte, en effet, un élément nouveau, concret, et qui est susceptible de jouer un rôle efficace : c'est la création d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, sans être à proprement parler une véritable juridiction, est doué d'un pouvoir de conciliation et de décision non négligeable, bien au contraire !

Ce Comité est prévu à l'article 8 de la Convention. Il est composé de 18 experts choisis parmi les ressortissants des Etats signataires, mais siégeant à titre personnel et non — ceci est très important — en tant que représentants de leur Gouvernement. Ce comité est doté de pouvoirs effectifs et de tous les moyens nécessaires d'investigation et d'enquête. Ses membres sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans. Comme, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, la première élection n'a eu lieu que six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 4 juillet 1969, le premier renouvellement aura lieu en juillet 1971; un candidat français pourra donc être désigné à cette date, mais seulement au cas où ladite Convention sera ratifiée dans les délais prévus, d'où l'intérêt d'une adoption rapide du projet de loi qui nous est soumis.

La première tâche du Comité d'experts, lorsqu'il a été saisi d'une affaire, est de chercher à provoquer un règlement amiable du différend: Si le différend a lieu entre deux Etats parties au traité, l'Etat requérant peut appeler l'attention du Comité sur la question. Dans un délai de trois mois l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises pour remédier à la situation (art. 11). Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Une fois que le Comité a obtenu tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le président désigne une commission de conciliation *ad hoc* de cinq personnes, membres ou non membres du Comité; la commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés. Le rapport de la commission est soumis au président du Comité. Celui-ci le transmet à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission.

Il est intéressant de noter que, dans cette Convention comme dans celle relative à la sauvegarde des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies pose le principe de la tentative de conciliation *obligatoire* et *préalable* à toute décision.

L'article 14 de la Convention envisage le cas de plaintes émanant de personnes ou de groupes de personnes concernant une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention ; pour qu'une telle plainte puisse être prise en considération, il faut que l'Etat partie auquel appartiennent lesdites personnes ou groupes de personnes ait déclaré qu'il reconnaît la compétence du Comité. Si l'Etat partie a fait une telle déclaration, le Comité ne peut examiner les plaintes qui lui sont transmises qu'après s'être assuré que l'auteur de la plainte a épuisé tous les recours internes disponibles.

Enfin, l'article 15 comporte une référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*
* * *

La troisième partie de la Convention, incluant les articles 17 à 25, précise que la Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'O. N. U. Elle indique dans quelles conditions la Convention doit entrer en vigueur. Enfin, elle précise que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties, touchant son interprétation ou son application, sera porté devant la Cour internationale de justice.

Les réserves du Gouvernement français.

L'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental précise que le Gouvernement français a l'intention, dans une déclaration faite au moment de l'adhésion, de présenter certaines réserves concernant l'interprétation ou l'application de plusieurs articles de la Convention :

a) En ce qui concerne l'article 4, qui vise la condamnation de toute propagande et de toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la discrimination raciale, le Gouvernement considère que de telles dispositions ne peuvent obliger les

Etats à édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 5 de la Convention elle-même.

Votre Commission des Affaires étrangères s'est prononcée en faveur du principe d'une telle interprétation.

b) En ce qui concerne l'article 14, le Gouvernement français n'envisage pas de faire la déclaration facultative prévue à cet article, déclaration par laquelle un Etat partie reconnaît la compétence du Comité pour étudier les plaintes émanant de personnes ou d'organisations relevant de sa juridiction. Notre Gouvernement estime, en effet, que les voies de recours internes existant dans notre pays assurent aux individus une protection suffisante pour qu'il soit superflu d'accepter un système qui pourrait être le prétexte d'immixtion abusive dans nos affaires intérieures, sans pour autant offrir aux intéressés des avantages immédiats et concrets, puisque aussi bien le Comité et la commission *ad hoc* n'ont pas de pouvoir juridictionnel.

Cette réserve a suscité plusieurs réflexions de la part de votre Commission des Affaires étrangères. D'une part, elle estime que toute garantie contre d'éventuelles immixtions abusives dans des affaires intérieures est donnée par la disposition de la Convention elle-même, aux termes de laquelle aucun plaignant ne peut présenter de communication au Comité sans avoir d'abord épuisé tous les recours possibles devant les juridictions nationales. Sans doute la législation française n'admet-elle aucune sorte de discrimination raciale, bien au contraire ; elle est essentiellement égalitaire. Mais il serait téméraire d'affirmer que cette législation est complète, parfaite, et peut faire face à toutes les situations. On ne peut nier que le racisme se manifeste sous des formes très variées et complexes.

La législation française limite parfois les moyens d'action à la disposition des juridictions. C'est ainsi, par exemple, que la loi dite « loi Marchandreau » est rédigée de telle sorte qu'elle ne permet pas à une association de se porter partie civile pour une affaire de discrimination raciale dont elle n'est pas la victime directe.

Votre Commission des Affaires étrangères regrette, en conséquence, que le Gouvernement estime devoir manifester une telle réserve concernant une disposition qui, à certains égards, est la plus positive de la Convention.

c) Une autre réserve a trait à l'article 15 de la Convention qui fait référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La France n'a pas donné son accord à cette déclaration. Elle avait en effet estimé que, s'il pouvait être admis que l'O. N. U. intervienne pour protéger les droits des minorités dans les territoires placés *sous tutelle*, l'extension de ce droit de regard à tous les territoires non autonomes constituerait une immixtion dans les affaires intérieures des Etats et une violation du principe de non-ingérence solennellement affirmé par l'article 2 de la Charte.

Le Gouvernement a donc l'intention de déclarer que l'adhésion de la France à la Convention ne doit pas être interprétée comme impliquant une modification de notre position à l'égard de la résolution précitée. Compte tenu du fait que la France a accordé l'indépendance aux Etats d'Afrique noire en 1960, et à l'Algérie en 1962, on peut juger cette réserve du Gouvernement compréhensible.

Conclusion.

Répondant à un appel des Nations Unies, la Ligue internationale contre le racisme qui, au cours de son demi-siècle d'existence, a eu de nombreuses luttes à mener, a organisé récemment à l'U. N. E. S. C. O., à Paris, une grande réunion d'information ; tous les participants se sont déclarés disposés à seconder les Nations Unies dans leurs efforts pour faire de l'année 1971 une grande année de lutte contre le racisme. C'est dans cet esprit que votre Commission des Affaires étrangères vous invite à adopter la Convention dont il nous est demandé d'autoriser la ratification. Cette ratification pourrait fournir au Gouvernement et au Parlement français l'occasion de réaffirmer leur volonté de respecter partout les droits de l'homme, et de préciser à nouveau l'orientation générale de la politique française en la matière.

En conséquence, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter, sous le bénéfice des observations qui précèdent, le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE
sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale.

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale ;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination ;

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin ;

Considérant que la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine ;

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ;

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat ;

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine ;

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation ;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales ;

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960 ;

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier.

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans toute autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2.

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que

toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3.

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4.

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5.

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au Gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

d) Autres droits civils, notamment :

- I Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
- II Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
- III Droit à une nationalité ;
- IV Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
- V Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
- VI Droit d'hériter ;
- VII Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- VIII Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- IX Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

- I Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
- II Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
- III Droit au logement ;
- IV Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
- V Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- VI Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6.

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui,

contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7.

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8.

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9.

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne ;

b) Par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10.

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11.

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du comité pendant toute la durée des débats.

Article 12.

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13.

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14.

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressée et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article qui si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15.

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

Article 16.

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18.

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21.

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23.

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966.

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

Sous la réserve suivante :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application

de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

G. TCHERNOUCHTENKO.

Pour le Brésil :

JOSÉ SETTE CAMARA.

Pour la Bulgarie :

Sous la réserve suivante :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour la solution des différends touchant l'interprétation et l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

M. TARABANOV.

1^{er} juin 1966.

Pour le Cambodge :

H. SAMBATH.

12 avril 1966.

Pour la République Centrafricaine :

G. DOUATHE.

Pour la Chine :

HU CHIEH.

31 mars 1966.

Pour le Costa Rica :

J. L. REDONDO GOMEZ.

14 mars 1966.

Pour la Grèce :

ALEXIS S. LIATIS.

Pour la Guinée :

MAROF ACHKAR.

24 mars 1966.

Pour Israël :

MICHAEL COMAY.

Pour la Mongolie :

Sous la réserve suivante :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de

l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

L. TOIV.

3 mai 1966.

Pour le Niger :

I. S. DJERMAKOYE.

14 mars 1966.

Pour les Philippines :

SALVADOR P. LÓPEZ.

Pour la Pologne :

B. LEWANDOWSKI.

Pour la Suède :

SVERKER C. ASTRÖM.

5 mai 1966.

Pour la Tunisie :

TAÏEB SLIM.

12 avril 1966.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

Sous la réserve suivante :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

S. CHEVTCHEKO.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Sous la réserve suivante :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute

partie au différend, devant la Cour internationale de justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

N. FEDORENKO.

Pour la Yougoslavie :

DANILO LEKIC.

15 avril 1966.